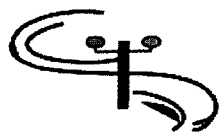


REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2015-02 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A
PAYER EN 2015 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES D'UNE
LICENCE OU D'UNE CONCESSION**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité notamment en son article 12 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

Vu le règlement d'application n° 01-2003 du 03 octobre 2003 relatif à la détermination du taux de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;

Vu la lettre n° 00097/MEDER/CAB/DC/mab du 13 mars 2015 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables portant approbation du Budget 2015 de la Commission ;

Vu la lettre n°P0148/KP/CRSE/028 du 24 mars 2015 de Kounoune Power ;

Vu la lettre n°000846 du 07 avril 2015 de Senelec.

Sur le rapport de l'Expert Electricien de la Commission,

Après avoir délibéré, le 14 avril 2015,

I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, dispose en son article 9 que la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) a notamment pour ressources le produit des frais et redevances qu'elle institue en vue de couvrir ses charges de fonctionnement.

Ces ressources comprennent les redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique.

En application de ces dispositions, la CRSE a fixé, par son règlement d'application n°01-2003 relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs, les éléments de calcul de ces redevances.

Le Règlement d'Application prévoit en son article 2 que le montant de la redevance versée par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concerné durant la dernière année écoulée.

Il dispose également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités. A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer d'office le montant de la redevance due. En outre, chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à l'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

Ainsi, la Commission a demandé par lettres n°150 du 05 mars 2015 et n° 160 du 06 mars 2015 respectivement à Kounoune Power et Senelec, titulaires de licences ou de concessions ayant eu des activités en 2014, de lui transmettre les estimations des quantités d'énergie électrique relatives à leurs activités.

Kounoune Power, par lettre n°P0148/KP/CRSE/028 du 24 mars 2015 a déclaré une production nette de 378 242 MWh à fin décembre 2014. .

Par lettre n°000846 du 07 avril 2015, Senelec a transmis les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente. Il en ressort :

- des quantités d'énergie produite brute de 3 227 263 MWh ;
- des quantités d'énergie transportée de 3 178 058 MWh ;
- des quantités d'énergie distribuée de 3 108 123 MWh ;
- des quantités d'énergie vendue de 2 563 097 MWh.

Par ailleurs, le budget 2015 de la Commission, approuvé par le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables par lettre n° 00097/MEDER/CAB/DC/mab du 13 mars 2015, prévoit au titre des ressources de la Commission, des redevances d'un montant d'un milliard cinq cent soixante-quatorze millions cinq cent vingt-cinq mille six cent quatre (1 574 525 604) FCFA à répartir entre SENELEC et Kounoune Power. *DS*

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Après adoption de son budget, le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession est déterminé par la Commission, en tenant compte des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue.

Ainsi, les données fournies par Kounoune Power pour son activité de production sont considérées, à savoir 378 242 MWh représentant la production nette de la centrale.

Concernant Senelec, les quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues sont estimées à partir des données soumises par lettre du 07 avril 2015.

La production nette de Senelec, incluant les quantités d'énergie produite par les groupes en location (APR et Aggreko) est considérée, en lieu et place de la production brute. Elle est estimée à 2 428 400 MWh.

Concernant l'énergie transportée estimée à 3 178 058 MWh, suite à des échanges avec Senelec, elle a été réévaluée à 2 332 006 MWh, en y déduisant l'énergie directement injectée dans les réseaux de distribution.

Quant à l'énergie distribuée, elle est obtenue en faisant la somme des énergies livrées au réseau de distribution, ce qui correspond à 2 932 402 MWh.

Les quantités d'énergie vendues de 2 563 097 MWh soumises par Senelec sont considérées. Elles correspondent aux ventes retenues par la Commission dans sa Décision n°2015-01 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2014.

Sur la base de ces données, le montant d'un milliard cinq cent soixante-quatorze millions cinq cent vingt-cinq mille six cent quatre (1 574 525 604) FCFA de redevance 2015 est réparti entre Senelec pour un milliard cinq cent dix-huit millions cinq cent vingt et un mille huit cent quatre-vingt-quatorze (1 518 521 894) FCFA, soit (96%) et Kounoune Power pour cinquante-six millions trois mille sept cent dix (56 003 710) FCFA, soit (4%).

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la redevance à acquitter par Senelec en 2015 au titre de la quantité d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue est fixé à un milliard cinq cent dix-huit millions cinq cent vingt et un mille huit cent quatre-vingt-quatorze (1 518 521 894) FCFA.

Article 2

Le montant de la redevance à acquitter par Kounoune Power en 2015 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à cinquante-six millions trois mille sept cent dix (56 003 710) FCFA.

13

Article 3

Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées par avis de paiement indiquant le montant à acquitter et la date à partir de laquelle la redevance devient exigible en tout ou partie et après laquelle seront décomptés des intérêts de retard.

Article 4

La présente décision est notifiée à Senelec et Kounoune Power et sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

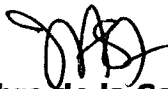
Fait à Dakar, le 14 Avril 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission